

**RAPPORT DE PÊCHERIE : PÊCHERIE EXPLORATOIRE
DE *DISSOSTICHUS* SPP. DE LA DIVISION 58.4.3A**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Informations sur la pêcherie.....	1
1.1 Capture déclarée.....	2
1.2 Capture INN.....	2
1.3 Distribution des tailles dans les captures.....	3
2. Stocks et secteurs.....	3
3. Estimations paramétriques.....	3
3.1 Observations.....	3
3.2 Valeurs paramétriques fixes.....	4
4. Evaluation des stocks.....	5
5. Capture accessoire de poissons et d'invertébrés.....	5
5.1 Prélèvements (capture accessoire).....	5
5.2 Evaluation de l'impact sur les populations affectées.....	5
5.3 Identification des niveaux de risque.....	5
5.4 Mesures d'atténuation.....	5
6. Capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères.....	6
6.1 Prélèvements (capture accessoire).....	6
6.2 Mesures d'atténuation.....	6
7. Effets/conséquences pour l'écosystème.....	6
8. Contrôles de l'exploitation pendant la saison 2005/06 et avis pour 2006/07.....	6
8.1 Mesures de conservation.....	6
8.2 Avis de gestion – <i>D. mawsoni</i> , sous-zone 58.4.....	7

RAPPORT DE PÊCHERIE : PÊCHERIE EXPLORATOIRE DE *DISSOSTICHUS* SPP. DE LA DIVISION 58.4.3A

1. Informations sur la pêche

La pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3 a été ouverte en tant que pêche nouvelle en 1996/97 (mesure de conservation 113/XV). A la suite d'une part, d'une décision de la Commission selon laquelle, compte tenu des niveaux élevés de pêche INN de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, il n'était plus réaliste de considérer cette pêche comme une pêche "nouvelle" (CCAMLR-XVIII, paragraphe 10.14) et d'autre part, d'un regain d'intérêt pour la pêche, celle-ci a été reclassifiée en 2000, en tant que pêche exploratoire. Cette année-là, la Commission a autorisé quatre pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la région pour 2000/01 : les pêcheries exploratoires au chalut du banc BANZARE (mesure de conservation 203/XIX) et du banc Elan (mesure de conservation 205/XIX) et les pêcheries exploratoires à la palangre en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale, sur le banc BANZARE (mesure de conservation 204/XIX) et le banc Elan (mesure de conservation 206/XIX).

2. En 2001, les limites de la division 58.4.3 ont été modifiées pour tenir compte de considérations écologiques et deux nouvelles divisions ont été formées : la division 58.4.3a (banc Elan) et la division 58.4.3b (banc BANZARE) (voir figure 1). La Commission a autorisé une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans chacune de ces nouvelles divisions, en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.

3. En 2005/06, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a était limitée aux navires battant pavillon australien, chilien, coréen et espagnol utilisant uniquement des palangres et, à tout moment, un seul navire était autorisé à pêcher par pays (mesure de conservation 41-06). Une limite de précaution de 250 tonnes avait été fixée pour la capture de *Dissostichus* spp. Les limites de capture accessoire étaient définies par la mesure de conservation 33-03. La saison de pêche était comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2006. La pêche était autorisée en dehors de la saison prescrite pour les navires pouvant démontrer leur capacité à respecter les exigences de lestage des palangres visées à la mesure de conservation 24-02.

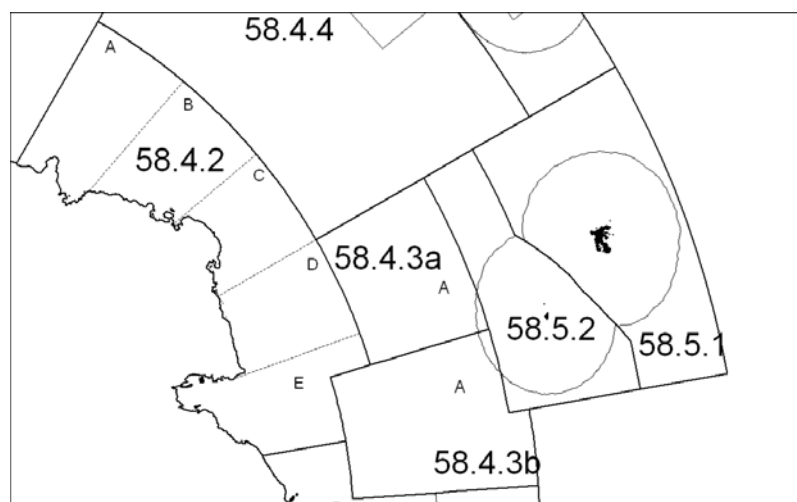


Figure 1 : Carte générale de la division 58.4.3a (banc Elan.). Cette division se compose d'une seule SSRU.

1.1 Capture déclarée

4. Les palangriers titulaires d'une licence mènent des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a depuis 2004/05, avec pour espèce-cible *D. eleginoides* (tableau 1). En 2005/06, un navire a déclaré une capture totale de 89 tonnes de *Dissostichus* spp. (soit 35% de la limite de précaution de cette pêcherie).

1.2 Capture INN

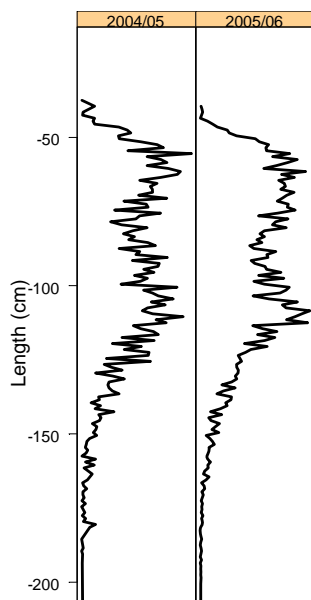
5. Selon les informations disponibles sur les activités INN, environ 98 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées par pêche INN dans la division 58.4.3a en 2004/05. Aucune observation visuelle et aucun débarquement liés à la pêche INN n'ont été signalés en 2005/06 (tableau 1 ; voir également WG-FSA-06/11 Rév. 2).

Tableau 1 : Historique des captures de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a (source : données STATLANT jusqu'à 2004/05 et données de capture et d'effort de pêche de 2005/06).

Saison	Pêche réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Prélèvements totaux (tonnes)
	Effort de pêche (nombre de navires)		Limite de capture (tonnes)	<i>Dissostichus</i> spp.				
	Limite	Déclaré		Capture déclarée (tonnes)				
			<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total			
2004/05	3	4	250	100	10	110	98	208
2005/06	4	1	250	88	1	89	0	89

1.3 Distribution des tailles dans les captures

6. La plupart des spécimens de *D. eleginoides* capturés dans la pêcherie variaient en longueur de 50 à 150 cm (figure 2). Une distribution bimodale a été observée en 2004/05 et en 2005/06, avec de larges modes à environ 50–80 et 90–130 cm.



Weighted Frequency (proportion of the catch)

Figure 2 : Fréquences de longueurs pondérées selon la capture pour *Dissostichus eleginoides* de la division 58.4.3a dérivées des données des observateurs, des données à échelle précise et des données STATLANT déclarées au 5 octobre 2005. (Les relations longueur-poids utilisées pour tracer ces courbes proviennent d'observations de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.)

2. Stocks et secteurs

7. On ne dispose d'aucune donnée sur la structure du stock de poissons de cette pêcherie.

3. Estimations paramétriques

3.1 Observations

8. Dans cette pêcherie, les navires sont tenus de mener des opérations de recherche fondées sur la pêche conformément à la mesure de conservation 41-01. Ils doivent, à cet égard, collecter des données détaillées de capture, d'effort de pêche et biologiques (annexe 41-01/A), poser des palangres à des fins de recherche (annexe 41-01/B) et participer au programme de marquage (annexe 41-01/C).

9. Les navires, dès la première entrée dans une SSRU, sont tenus d'effectuer 10 poses de palangre à des fins de recherche. Dix autres poses de recherche sont exigées au cours des activités de pêche. Le nombre de poses de recherche déclarées en données à échelle précise est récapitulé au tableau 2.

10. Les navires sont également tenus de marquer et de relâcher *Dissostichus* spp. à raison de un poisson par tonne de capture en poids vif et ils peuvent suspendre le marquage dès qu'ils ont marqué 500 poissons. Au total, 303 spécimens de *D. eleginoides* ont été marqués et relâchés et six poissons ont été recapturés (tableau 3).

Tableau 2 : Poses de palangres de recherche (R) et commerciales (C) déclarées par des navires menant des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a (source : données à échelle précise déclarées jusqu'à octobre 2006).

Saison	Etat du pavillon	Nom du navire	Nombre de poses		
			R	C	Total
2004/05	Australie	<i>Avro Chieftain</i>	10		10
	Corée, République de	<i>Bonanza No. 707</i>	10	10	20
	Espagne	<i>Arnela</i>	20	6	26
2005/06	Espagne	<i>Galaecia</i>	34	79	113
		<i>Galaecia</i>	33	95	128

Tableau 3 : Nombre d'individus de *Dissostichus* spp. marqués et relâchés et taux de marquage (poissons par tonne de poids vif capturée) déclarés par les navires menant des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a. Le nombre total de poissons marqués ayant été recapturés à ce jour dans la division 58.4.3a est également mentionné. (Source : données des observateurs et déclarations de capture et d'effort de pêche jusqu'à octobre 2006.)

Saison	Etat du pavillon	Nom du navire	<i>Dissostichus</i> spp. marqués et relâchés	
			Nombre de poissons*	Taux de marquage
2004/05	Australie	<i>Avro Chieftain</i>	4	2.75
	Corée, République de	<i>Bonanza No. 707</i>	32	3.72
	Espagne	<i>Arnela</i>	19	2.01
2005/06	Espagne	<i>Galaecia</i>	144	1.60
		<i>Galaecia</i>	104	1.17
Nombre total de poissons marqués et relâchés			303	
Nombre total de poissons marqués, recapturés dans la division 58.4.3a			6	

* Tous les poissons marqués étaient des spécimens de *D. eleginoides*

3.2 Valeurs paramétriques fixes

11. Non disponibles pour cette pêcherie.

4. Evaluation des stocks

12. Les limites de capture de cette pêcherie ont été convenues par la Commission, sur l'avis du Comité scientifique.

5. Capture accessoire de poissons et d'invertébrés

5.1 Prélèvements (capture accessoire)

13. Les captures accessoires déclarées par groupes d'espèces (macrouridés, raies et autres espèces) dans les données à échelle précise et les limites de captures respectives sont résumées dans le tableau 4. Les raies forment le plus gros de la capture accessoire de cette pêcherie (jusqu'à 17 tonnes par saison ; il convient de noter que ces estimations ne tiennent pas compte des raies détachées des lignes par section de l'avançon). Des captures de macrouridés, jusqu'à 2 tonnes par saison, ont été déclarées.

Tableau 4 : Historique des captures des espèces des captures accessoires (macrouridés, raies et autres espèces) et limites de capture pour la division 58.4.3a. Ces estimations ne tiennent pas compte des raies détachées par section de l'avançon et relâchées. Les limites de capture s'appliquent à l'ensemble de la pêcherie (pour le détail, voir la mesure de conservation 33-03). (Source : données à échelle précise jusqu'à octobre 2006.)

Saison	Macrouridés		Raies		Autres espèces	
	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)
2003/04	26	0	50	0	20	0
2004/05	26	2	50	17	20	2
2005/06	26	1	50	0	20	1

5.2 Evaluation de l'impact sur les populations affectées

14. Non disponible pour cette pêcherie.

5.3 Identification des niveaux de risque

15. Non disponible pour cette pêcherie.

5.4 Mesures d'atténuation

16. La Commission a décidé que, dans la mesure du possible, les navires devaient détacher les raies par section des avançons lorsque ces dernières étaient encore dans l'eau, sauf instructions contraires de l'observateur lors de la période d'échantillonnage biologique (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.51).

6. Capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères

6.1 Prélèvements (capture accessoire)

17. Le détail des captures accidentelles d'oiseaux de mer est résumé dans le tableau 5.

Tableau 5: Limite de capture accidentelle, taux de mortalité observée et total de la mortalité estimée d'oiseaux de mer dans la division 58.4.3a (d'après le tableau 3 de l'appendice D).

Saison	Limite de capture accidentelle (nombre d'oiseaux)	Taux de mortalité (oiseaux/millier d'hameçons)	Total de la mortalité estimée (nombre d'oiseaux)
2003/04	3*	0	0
2004/05	3*	0	0
2005/06	3*	0	0

* Par navire durant les poses de jour

18. Aucune mortalité de mammifères marins ou interaction avec ces animaux n'a été déclarée.

19. Le WG-IMAF *ad hoc* a évalué à la catégorie 3 (moyen) le niveau de risque auquel sont exposés les oiseaux marins dans cette pêcherie de la division 58.4.3a (appendice D, tableau 19).

6.2 Mesures d'atténuation

20. La mesure de conservation 25-02 est applicable à cette pêcherie. Ces dernières années, elle est liée à une exemption à la pose nocturne contenue dans la mesure de conservation 24-02 et à une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer. Les déchets de poisson et autres rejets sont réglementés par des mesures de conservation annuelles (les mesures de conservation 41-09 et 41-10, par ex.).

7. Effets/conséquences pour l'écosystème

21. Aucune évaluation disponible pour cette pêcherie.

8. Contrôles de l'exploitation pendant la saison 2005/06 et avis pour 2006/07

8.1 Mesures de conservation

22. Les limites de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a sont définies par la mesure de conservation 41-06. Les limites en vigueur en 2005/06 et l'avis du groupe de travail au Comité scientifique pour la saison prochaine, 2006/07, sont résumés dans le tableau 6.

Tableau 6 : Limites de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a pour 2005/06 (mesure de conservation 41-06) et avis rendus au Comité scientifique pour 2006/07.

Elément	Limite en 2005/06	Avis pour 2006/07
1. Accès	Un seul navire par pays à tout moment.	Reconduire
2. Limite de capture	Limite de précaution de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. fixée à 250 tonnes en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.	Reconduire
3. Saison	Du 1 ^{er} mai au 31 août. Pêche autorisée en dehors de la saison prescrite si le navire peut démontrer sa capacité à respecter les exigences de lestage des palangres visées à la mesure de conservation 24-02.	Même période et mêmes conditions
4. Capture accessoire	Réglémentée par la MC 33-03.	Reconduire
5. Atténuation	Conformément à la MC 25-02, sauf paragraphe 4 si les exigences de la MC 24-02 sont satisfaites.	Reconduire
	Limite de 3 oiseaux de mer par navire pendant la pose de jour.	Reconduire
6. Observateurs	Au moins un observateur scientifique nommé en vertu du système de la CCAMLR.	Reconduire
7. Données	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	Reconduire
	Données de capture et d'effort de pêche par trait	Reconduire
	Données biologiques déclarées par l'observateur scientifique de la CCAMLR	Reconduire
8. Recherche	Opérations de recherche fondées sur la pêche conformément à la MC 41-01, y compris la collecte des données détaillées de capture, d'effort de pêche et biologiques (annexe 41-01/A), la pose des lignes de recherche (annexe 41-01/B) et le marquage (annexe 41-01/C).	Reconduire

8.2 Avis de gestion – *D. mawsoni*, sous-zone 58.4

23. Le groupe de travail recommande d'envisager de toute urgence comment acquérir les données qui permettraient de procéder à l'évaluation de l'état des stocks et du rendement de *D. mawsoni* du secteur de l'océan Indien, en raison i) de l'absence de progrès vers l'évaluation de ces divisions et ii) d'une hausse rapide des captures dans la région.

24. Le groupe de travail demande aux Membres de soumettre des informations sur la structure des stocks, les paramètres biologiques (croissance, rapport longueur-poids, maturité, par ex.), le recrutement et les méthodes d'évaluation de ces stocks.

25. Le groupe de travail recommande d'augmenter le marquage dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 à trois poissons par tonne.